



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

**Séance ordinaire du vendredi 9 Juin 2017
à 20h30**

L'an deux mil dix-sept le neuf Juin à 20h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 3 Juin 2017, se sont réunis sous la présidence de Madame Jeanine PERRUCHET, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents :

Mme Jeanine PERRUCHET, Mme Corinne TERRADE, M. Christophe NABLANC, M. Philippe GILLIER, Mme Martine PAUFIQUE-DUBOURG, M. Philippe COLLIN, Mme Françoise BOUSSAT, Mme Joëlle GILLIER, Mme Joëlle MIGNATON, M. Roger LE BOURSE, Mme Anne-Marie PONSODA, Mme Renée NICOUX, M. Dominique VANONI, Mme Marie-Hélène FOURNET.

Étaient absents avec pouvoir :

Wilfried CELERIEU → pouvoir à Corinne TERRADE
Benoît DOUEZY → pouvoir à Christophe NABLANC
Michel AUBRUN → pouvoir à Jeanine PERRUCHET
Didier RIMBAUD → pouvoir à Renée NICOUX

Était absente : Manon THIBIER

ORDRE DU JOUR

1. Révision des attributions de compensations : précisions
2. Demande de subvention au titre du contrat de ruralité 2017-2020
3. Subvention aux Associations
4. Accessibilité des écoles : marché de travaux
5. Indemnités du maire et des adjoints
6. Admission en non-valeur
7. Droit de préemption urbain
8. Motion proposée par le SDEC

1. Révision des attributions de compensations : précisions

Présentation de Christophe Nablanc

VU le code général des impôts, notamment l'article 1609 noniès C-V concernant les modalités de réduction des attributions de compensation par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale, qui dispose :

« V. - 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;

1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° »

VU la délibération du conseil communautaire de Creuse Grand Sud du 16 mars 2017 approuvant la détermination des attributions de compensation selon une nouvelle clé de répartition à partir du 1^{er} janvier 2017 au vu des propositions de la commission des charges transférées validées le 1^{er} mars 2017, ci-annexée ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2017 approuvant la révision des attributions de compensation, qui se traduit par le versement à la commune d'un montant de **307 788,31 €** pour 2017 ;

CONSIDERANT que certains conseils municipaux ont refusé la révision. Que l'article 1609 noniès C-V 1° du code général des impôts pourrait être interprété dans un sens qui permettrait l'application de la révision aux seules communes ayant approuvé celle-ci. Dans cette hypothèse, pour celles n'ayant pas approuvé la révision, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° de l'article 1609 noniès C-V, c'est-à-dire dans les conditions du droit commun. Dans une telle situation, deux clefs de répartition différentes seraient appliquées entre les communes, ce qui serait de nature à compromettre l'équilibre recherché dans la révision. Dès lors l'application du droit commun à l'ensemble des communes semblerait plus équitable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE, pour l'année 2017, la révision des attributions de compensation, qui se traduit par le versement à la commune d'un montant de **307 788,31 €**, sous réserve que la révision s'applique à toutes les communes intéressées.

PREND ACTE qu'à défaut d'application de la révision, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° de l'article 1609 noniès C-V sus-visé, c'est-à-dire dans les conditions du droit commun.

La présente délibération annule et remplace celle du 11 avril 2017 susvisée.

Ainsi fait et délibéré (Présents : 14 / Exprimés : 18 / Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0)

2. Demande de subvention au titre du contrat de ruralité 2017-2020

Présentation Christophe NABLANC

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

VU le Protocole d'accord du contrat de ruralité signé en préfecture le 12 avril 2017 par le Président de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud ;

VU le devis de la Société EUROVIA du 19 avril 2017 pour la réfection de la place Courtaud, d'un montant de **99 958,54 € HT** ;

CONSIDERANT que pour agir sur l'ensemble du territoire, les communes membres ont été invitées à présenter leurs opérations d'investissements. L'opération de réfection de la place Courtaud présenté par la commune de Felletin a été retenue. Le taux de la subvention alloué est de 30%, sur la base d'un montant estimatif initial de 96 977,74 € HT, soit un montant de **29 093,32 €**. Aussi, le montant du devis ayant été porté à 99 958,54 € HT, le taux de la subvention est ramené à **29,105 %** ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'opération de réfection de la place Courtaud dont le montant se décompose comme suit :

Dépenses	Montant HT
Terrassement	21 706,84 €
Bordures et caniveaux	819,15 €
Ouvrages divers	96,30 €
Remblais – réfection de chaussée	72 173,5 €
Travaux divers, marquage au sol	5 162,75 €
TOTAL	99 958,54 €

AUTORISE Madame le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse une subvention au titre du Contrat de Ruralité 2017-2020 au taux de 29,105% pour le financement de la réfection de la place Courtaud ;

APPROUVE le plan de financement ci-dessous, étant précisé que la part de la dépense à la charge de la commune sera financée par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2017 :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	Taux
Travaux	99 958,54 €	Contrat de ruralité	29 093,32 €	29,105 %
		Autofinancement	70 865,22 €	70,895 %
TOTAL	99 958,54 €		99 958,54 € HT	100 %

Ainsi fait et délibéré (Présents : 14 / Exprimés : 14 / Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 4, soit Renée NICOUX, Dominique VANONI, Marie-Hélène FOURNET, Didier RIMBAUD).

3. Subventions aux associations

- Subvention à l'Association RADIO VASSIVIERE

Présentation de Corinne TERRADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2311-7 concernant l'attribution de subventions par les communes ;

VU le courrier de l'Association RADIO VASSIVIERE du 25 avril 2017, faisant part de ses projets d'amélioration de la couverture du territoire et sollicitant l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour 2017 d'un montant de 200 € ;

CONSIDERANT que les interventions de RADIO VASSIVIERE programmées sur la commune vont dans le sens de la promotion du territoire, et qu'il convient de les aider dans ce projet ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'accorder à l'Association RADIO VASSIVIERE une subvention de 200 € ;

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux mandatements correspondants.

Ainsi fait et délibéré (Présents : 14 / Votants : 18 / Exprimés : 18 / Pour : 17 / Contre : 1, Philippe COLLIN / Abstention : 0).

- Adhésion à l'Association LAINAMAC

Présentation de Corinne TERRADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2311-7 concernant l'attribution de subventions par les communes ;

VU le bulletin d'adhésion transmis par l'Association LAINAMAC pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT que l'Association LAINAMAC n'a pas sollicité de subvention de fonctionnement pour l'année 2017, et qu'il convient de soutenir son action sur la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de renouveler, pour 2017, son adhésion en tant que membre donateur à l'Association LAINAMAC, soit pour un montant de 200 € ;

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux mandatements correspondants.

Ainsi fait et délibéré (Présents : 14 / Votants : 18 / Exprimés : 18 / Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0).

4. Accessibilité des écoles : marchés de travaux

Présentation de Christophe Nablanc

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-21-1, autorisant le conseil municipal à donner pouvoir au maire de souscrire un marché déterminé avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché, sous réserve de définir l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2016 de Monsieur le Préfet de la Creuse approuvant l'agenda d'accessibilité programmé de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2017 autorisant Madame le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse une subvention au titre de la DETR pour l'exercice 2017 pour le financement de la 1^{ère} tranche de travaux inscrite à l'agenda d'accessibilité programmée :

- ERP 1 - Ecole élémentaire, pour un montant estimatif de 30 590,00 € HT
- ERP 2 - Ecole maternelle, pour un montant estimatif de 10 335,00 € HT

VU la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage du 28 avril 2017 avec la Communauté de Communes Creuse Grand Sud pour la réalisation de cette opération, pour un montant de 1 294,45 € ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 16 mai 2017 sur le site www.e-marchespublics.com précisant les modalités de la consultation :

- Procédure de passation : procédure adaptée
- 4 lots : 1-gros œuvre / 2-menuiserie-cloisons-peinture / 3-plomberie / 4-électricité.
- Visite des lieux sur rendez-vous avec les services techniques de la Communauté de Communes
- Critères de classement des offres : délais d'exécution (20%) / prix (80%)
- Date limite de remise des plis : lundi 12 juin 2017 à 16h00.

CONSIDERANT que pour pouvoir bénéficier de la DETR 2017 sur cette opération, les marchés de travaux doivent être notifiés aux entreprises retenues au plus tard vendredi 16 juin. Jeudi 15 juin 2017 à 18h30 la commission d'appel d'offres se réunira de manière informelle pour donner son avis sur l'attribution des 4 lots du marché, au vu du rapport d'analyse des offres établi par les services techniques de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le Maire à attribuer le marché pour les 4 lots constituant le marché de travaux de mise en accessibilité des écoles élémentaire et maternelle :

- 1-gros œuvre
- 2-menuiserie-cloisons-peinture
- 3-plomberie
- 4-électricité

aux entreprises qui auront présenté les offres économiquement les plus avantageuses selon les critères mentionnés dans le règlement de la consultation, affectés des coefficients suivants :

- délais d'exécution (20%)
- prix (80%)

au vu de l'avis de la commission d'appel d'offres, réunie de manière informelle, étant précisé que les crédits sont inscrits au budget ;

DONNE POUVOIR au maire de signer les pièces du marché à intervenir pour les 4 lots et à prendre toutes mesures pour son exécution.

Ainsi fait et délibéré (Présents : 14 / Exprimés : 16 / Pour : 12 / Contre : 4 Renée NICOUX, Dominique VANONI, Marie-Hélène FOURNET, Didier RIMBAUD / Abstentions : 2 Françoise BOUSSAT, Joëlle GILLIER).

5. Indemnités du maire et des adjoints

Présentation de Jeanine PERRUCHET

VU l'article L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les modalités de calcul des montants plafonds applicable aux indemnités des maires et des adjoints comme suit :

Les montants plafonds applicables aux indemnités des maires et adjoints sont calculés par rapport à *l'indice brut terminal de la fonction publique*, par application d'un taux déterminé en fonction de la population totale :

	Maires	Adjoints
Population totale (légal + compté à part)	Taux maximal	Taux maximal
1 000 à 3 499	43%	16,5%

Ce taux est majoré de 15% pour les chefs-lieux de canton.

VU la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 fixant le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles comme suit, étant précisé qu'en 2014 l'indice brut terminal de la fonction publique était 1015 :

- « Madame le Maire : 36,5% de l'indice 1015, majoré de 15% pour chef-lieu de canton ;
- Wilfried CELERIEN, Corinne TERRADE et Christophe NABLANC : 14% de l'indice 1015 majoré de 15% pour chef-lieu de canton » ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 avril 2016, décidant de maintenir les indemnités de fonction du Maire au taux de 36.5 % de l'indice 1015 majorées de 15% pour chef-lieu de canton et celles des adjoints à 14,5% majorée de 15% pour chef-lieu de canton, après l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, d'une réforme prévoyant l'attribution aux maires, à titre automatique, sans délibération, d'une indemnité de fonctions au taux plafond, sauf délibération fixant un taux inférieur.

CONSIDERANT que par application du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) – décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 : l'indice brut terminal de la fonction publique au 1^{er} janvier 2017 a été porté à 1022 et qu'en janvier 2018 il sera porté à 1028.

Aussi, afin d'éviter d'avoir à délibérer à chaque changement d'indice brut terminal de la fonction publique, il est proposé de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique ».

Il est précisé que le point d'indice de la fonction publique a été majoré au 1^{er} février 2017. La valeur de l'indice 1022 au 1^{er} février 2017 est : 3 870,65 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DE FIXER comme suit le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles :

- Madame le Maire : 36,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, majoré de 15% pour chef-lieu de canton ;

- Wilfried CELERIEN, Corinne TERRADE et Christophe NABLANC : 14% de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré de 15% pour chef-lieu de canton ;

AUTORISE le maire à mandater les montants correspondants.

Ainsi fait et délibéré (Présents : 14 / Votants : 18 / Exprimés : 18 / Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0),

6. Admission en non-valeur

Présentation de Christophe NABLANC

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

VU les états des pièces irrécouvrables arrêté par le Trésorier pour le budget annexe du service de l'Assainissement à la date du 18 avril 2017, ci-annexé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'admettre en non-valeur sur le budget annexe du service de l'Assainissement les créances mentionnées sur l'état des pièces irrécouvrables du 18 avril 2017 pour le montants de **224,35 €** ;

Ainsi fait et délibéré (Présents : 14 / Votants : 18 / Exprimés : 18 / Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0).

7. Droit de préemption urbain

Présentation de Jeanine PERRUCHET

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 211-1 et suivants concernant le droit de préemption urbain ;

VU la délibération du conseil municipal du 31.05.2006 instituant le droit de préemption urbain ;

VU les déclarations d'intention d'aliéner ci-après notifiées au Maire depuis la dernière réunion du conseil municipal :

Date	Adresse	Références cadastrales
16 mai 2017	14 Place des arbres	AI 353
7 juin 2017	47 Grande Rue	AM 3

CONSIDERANT qu'il n'est pas dans l'intérêt de la commune d'exercer le droit de préemption sur les aliénations susvisées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur les aliénations susvisées.

Ainsi fait et délibéré (Présents : 14 / Votants : 18 / Exprimés : 14 / Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 4, Renée NICOUX, Dominique VANONI, Marie-Hélène FOURNET, Didier RIMBAUD).

8. Motion proposée par le SDEC

Présentation de Christophe NABLANC

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

VU la motion approuvée le 5 avril 2017 le comité syndical du Syndicat Départemental d'Electrification de la Creuse (SDEC), ci-annexée ;

Considérant que le temps de coupure par an et par abonné s'est nettement amélioré ces dernières années pour atteindre 69 minutes en 2015, soit la moyenne nationale,

Considérant que cette amélioration est certes consécutive aux travaux réalisés sur la HTA (Haute Tension A soit la moyenne tension) par ENEDIS, mais surtout par l'absence d'incidents climatiques majeurs, givre, neige collante, tempêtes, position affirmée par le Président du SDEC ,

Considérant que la tempête ZEUS du 6 Mars 2017 a conforté la position du SDEC et démontré la fragilité des réseaux,

Considérant que plus d'un quart de la population Creusoise s'est trouvée privée d'électricité, dont une partie pendant 5 jours ce qui démontre aussi l'insuffisance de la FIRE (Force d'Intervention d'Urgence d'ENEDIS) en cas de difficulté majeure,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DENONCE

La diminution des crédits d'investissements (hors installation des compteurs LINKY) sur la Creuse depuis le changement de Président du Directoire d'ENEDIS,

EXIGE

Qu'une analyse portant sur la qualité des réseaux soit rapidement faite pour chaque partie du territoire Creusois en lien avec les services du SDEC,

Qu'un nouveau plan d'enfouissement des réseaux HTA soit développé sur le département, lequel pourrait porter sur une centaine de kilomètres par an pendant cinq ans, afin d'améliorer la sécurisation de la distribution de l'électricité, notamment dans les bourgs qui concentrent une activité économique importante sur leur territoire d'influence.

Ainsi fait et délibéré (Présents : 14 / Votants : 18 / Exprimés : 18 / Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0).

—